Le droit à réparation devant la CPI : promesses et incertitudes

Jules Guillaumé

Dans Politique étrangère 2015/4 Hiver , pages 51 à 62
Éditions Institut français des relations internationales

ISSN 0032-342X
ISBN 9782365674539
DOI 10.3917/pe.154.0051
Date de mise en ligne : 09/12/2015

Article disponible en ligne à l'adresse
https://shs.cairn.info/revue-politique-etrangere-2015-4-page-51?lang=fr

CAIRN.INFO

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

Distribution électronique Cairn.info pour Institut français des relations internationales.
Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.
Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

Le droit à réparation devant la CPI : promesses et incertitudes

Par **Jules Guillaumé**[1]

Jules Guillaumé est doctorant à l'université Panthéon-Assas (Paris 2) et chercheur associé au Centre Thucydide.

L'avènement de la Cour pénale internationale a permis la pleine reconnaissance de la place de la victime dans le procès international, avec l'affirmation d'un droit à réparation pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. À l'heure des premières condamnations prononcées par la Cour, la question demeure toutefois entière de savoir non pas seulement s'il est possible de réparer l'irréparable, mais comment tenter de le faire.

politique étrangère

> « Q. – […] En tant que victime de la guerre, qu'est-ce que vous attendez de la Cour pénale internationale à l'issue de la procédure dans la présente affaire contre Bosco Ntaganda ?
> R. – […] Pour moi, j'aimerais que la Cour pénale internationale puisse procéder à la réparation de ce qui s'est passé. »
>
> CPI, Chambre de première instance IV, « Le Procureur c. Bosco Ntaganda » (audience publique du témoin DRC-OTP-P-0805), 16 septembre 2015, p. 38, § 12 à 17.

Dans l'acception la plus générale, la réparation consiste au rétablissement de la situation antérieure au tort : remise des choses en état ou versement d'une compensation du préjudice. La réparation se distingue donc de la sanction, à la fonction punitive et dissuasive. Les deux sont essentielles à une vie en société, particulièrement en l'absence d'une autorité centrale. Dans des relations internationales qui demeurent anarchiques, la réparation a un rôle fondamental pour la régulation des tensions. On se souvient, par exemple, des excuses officielles de la France et du versement d'une lourde indemnité à la Nouvelle-Zélande dans l'affaire du

1. L'auteur tient à remercier le professeur Julian Fernandez pour ses conseils lors de la rédaction de cet article.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

Rainbow Warrior. En matière de justice pénale internationale, la réparation revêt une valeur éthique et une valeur stratégique. La première renvoie à la nécessité morale de répondre aux attentes de victimes de crimes de masse. La seconde parie sur les avantages politiques de la reconstruction d'une société brisée par le conflit, grâce au rétablissement de l'état de droit et à la consolidation de la paix.

En droit international pénal, les notions de réparation et de sanction n'ont pourtant pas toujours été considérées comme inhérentes à l'engagement de la responsabilité individuelle. Il faut attendre le Statut de Rome de 1998, au crépuscule d'un siècle où « des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine[2] », pour que les États reconnaissent un droit à réparation en matière de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. La pratique ne semble toutefois pas encore à la hauteur de la promesse. Le nombre de victimes concernées et le poids du politique dans les « massacres administratifs » et leurs traitements judiciaires rendent difficiles les avancées en la matière. De grandes incertitudes demeurent donc dans l'exercice du droit à réparation par la Cour pénale internationale.

La promesse : la reconnaissance d'un droit à réparation en droit international pénal

La lente reconnaissance d'un droit individuel à réparation par le droit international

Dès 1928, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) avait affirmé que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis[3] ». Si le principe était ainsi affirmé, la réparation fut longtemps réservée aux seules relations interétatiques. Il n'était pas question de permettre la réparation de préjudices subis ou causés par des individus.

La violation grave d'un droit protégé par le droit international humanitaire ou par le droit international des droits de l'homme ne pouvait pas être invoquée par des individus devant leurs tribunaux nationaux, au motif notamment qu'une telle prétention pourrait nuire aux relations

2. Statut de Rome de la Cour pénale internationale (SR), préambule.
3. CPJI, Usine de Chorzow (arrêt), 13 septembre 1928, p. 47.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

diplomatiques. Les traités de paix entre États excluaient fréquemment le droit des individus à demander réparation aux tribunaux du pays où la violation s'était produite[4].

Le principe dégagé par la CPJI s'est progressivement appliqué à la responsabilité des États envers les individus, sous l'influence de plusieurs instruments internationaux reconnaissant aux victimes le droit de demander réparation aux juridictions nationales. C'est le cas de nombreux traités de protection des droits de l'homme, de plusieurs résolutions des Nations unies, ou de textes de droit international humanitaire prévoyant que l'État auteur d'un dommage est tenu de le réparer[5].

En 1993, dans l'affaire « Aloeboetoe c. Suriname », la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) a ainsi estimé que la disposition permettant à la Cour d'ordonner la réparation en matière de violations des droits de l'homme, venait codifier une règle de droit international coutumier qui devait être rangée parmi les principes les plus fondamentaux[6]. De même, dans l'avis du 9 juillet 2004 sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés », la Cour internationale de Justice (CIJ) a rappelé que toute violation du droit international causant un préjudice aux particuliers entraînerait à leur profit un droit à réparation, affirmant qu'Israël a « l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées[7] ». Cette interprétation a été confirmée lors de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, en 2005, des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire[8].

La récente consécration d'un droit à réparation contre les individus par le droit international pénal

La justice pénale internationale repose sur la reconnaissance de la responsabilité pénale individuelle des auteurs de crimes internationaux.

4. Le Traité de Paix de 1951 entre les Alliés et le Japon excluait par exemple le droit des individus à rechercher compensation de leur préjudice en dehors du traité.
5. Ces textes ont été recensés par F. Parodi, « Chapitre 56 : Les fonds internationaux en faveur des victimes », *in* H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, 2012, p. 720.
6. CIADH, « Aloeboetoe c. Suriname » (réparations), 10 septembre 1993, para. 43.
7. CIJ, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé » (avis consultatif), 9 juillet 2004, para. 152.
8. P. d'Argent, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes », *Annuaire français de droit international*, Paris, CNRS éditions, 2005, p. 44.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

Elle peut être résumée par la formule bien connue du Tribunal militaire international de Nuremberg : « Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international. » Dans le cas de massacres de grande ampleur, la responsabilité ne repose plus sur les seuls États mais aussi sur les individus, la reconnaissance d'une obligation individuelle à réparer est donc en cause.

Devant les deux premières générations de juridictions pénales internationales – les tribunaux militaires internationaux mis en place par les Alliés et les tribunaux créés par le Conseil de sécurité des Nations unies –, le droit à réparation ne fut guère consacré. À Nuremberg ou à Tokyo, peu de victimes furent appelées à témoigner et aucune d'entre elles ne put demander réparation des crimes subis. De même, les victimes présentes devant les Tribunaux internationaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) ne purent réclamer réparation individuelle. Selon leurs Statuts, ces juridictions pouvaient « ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites[9] », mais celle-ci ne pouvait être ordonnée par les juges que de façon discrétionnaire, les victimes ne pouvant en présenter officiellement la demande. La règle 106, commune aux Règlements de procédure et de preuve de ces tribunaux *ad hoc,* permet seulement à ces dernières de se prévaloir de l'arrêt de condamnation pour une action civile devant les tribunaux nationaux de leur pays afin d'obtenir une indemnisation. Cette disposition n'a jamais été mise en œuvre[10].

Le droit à réparation absent de Nuremberg et de Tokyo

Seule la restitution aux victimes des biens illicitement acquis avait été envisagée par les travaux préparatoires à la création d'une cour permanente et indépendante – la dernière génération de juridictions pénales internationales. Sous l'impulsion notamment de la France, et au regard de sa tradition civiliste qui reconnaît de larges prérogatives à la victime dans le procès pénal, le principe de réparation des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) a finalement été proposé lors de la Conférence de Rome de 1998.

Durant les négociations, plusieurs délégations ont opposé que la juridiction risquait d'être submergée de demandes en réparation des victimes. Nombre d'États, notamment d'une tradition juridique de *common law*,

9. Statut du TPIY, art. 24.3 et Statut du TPIR, art. 23.3.
10. A.-L. Vaurs Chaumette, *Les sujets du droit international pénal*, Paris, Université Paris 10, 2009, p. 78-81.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

soulignaient que leurs systèmes nationaux ne prévoyaient pas de procédure de réparation dans le cadre d'un procès pénal. Les efforts des organisations non gouvernementales ont finalement permis d'accepter les propositions faites sur la définition, et l'octroi, par la Cour, de mesures de réparation[11].

Le Statut de Rome rompt donc définitivement avec une conception seulement interétatique, ou passive, de la réparation, et reconnaît aux victimes des crimes de la compétence de la CPI, la capacité à demander réparation du préjudice subi.

L'élaboration d'un modèle sui generis *du droit à réparation devant la CPI*

La reconnaissance du droit des victimes à réparation est donc un acquis du Statut de Rome de la CPI[12]. Le régime de réparation y est prévu par l'article 75, précisé par les règles 94 à 98 du Règlement de procédure et de preuve[13]. Les États signataires ont ici introduit un principe exceptionnel en droit international pénal : les réparations peuvent être rendues par une ordonnance de la Cour à l'issue d'un procès reconnaissant coupable l'accusé.

La CPI n'est compétente que pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre[14]. Le fait que l'obligation de réparer repose, le cas échéant, sur une personne condamnée pose deux difficultés juridiques et pratiques majeures. D'une part, s'agissant de crimes de masse, la détermination des préjudices subis par les victimes et des modalités de réparation est un processus extrêmement complexe. D'autre part, l'insuffisance des ressources financières de la personne condamnée peut empêcher les victimes d'obtenir satisfaction.

Pour ces raisons, « la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du [Fonds au profit des victimes][15] ». Tel peut être le cas « si, au moment où elle statue, il lui est

11. Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), « Chapitre VII : Réparation et Fonds au profit des victimes », *in : Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale*, 23 avril 2007, p. 3.
12. La CPI est entrée en fonction le 1er juillet 2002. 123 États en sont aujourd'hui membres depuis l'adhésion de la Palestine le 1er avril 2015. Elle est compétente pour juger les individus accusés de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre si les autorités nationales n'ont pas la volonté ou la capacité de les poursuivre elles-mêmes. Les 23 affaires devant la Cour se limitent actuellement aux situations de huit États africains : l'Ouganda, la République démocratique du Congo (RDC), le Soudan, la République centrafricaine, le Kenya, la Libye, la Côte d'Ivoire et le Mali. Le procureur a ouvert des enquêtes dans d'autres pays, dont l'Afghanistan, la Colombie, l'Ukraine et la Palestine. À ce jour, deux accusés ont été déclarés coupables : Germain Katanga et Thomas Lubanga, dans une situation concernant la RDC.
13. SR, art. 75 et Règlement de procédure et de preuve (RPP), r. 98 : « Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable. »
14. Le crime d'agression, s'il est défini, n'est pas encore entré en vigueur.
15. SR, art. 75.2.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement », ou « lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation collective est plus appropriée[16] ». La mission du Fonds est donc de soutenir et mettre en œuvre des programmes prenant en charge les préjudices découlant des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Les dispositions du Statut de Rome ne font qu'esquisser les attributions du Fonds, son contrôle, sa composition et son fonctionnement[17].

L'Assemblée des États parties – institution politique et « législative » de la CPI – a ainsi créé le Fonds pour les victimes lors de sa première session en 2002. Il constitue l'un des aspects « les plus innovants et les plus importants des dispositions en faveur des victimes contenues dans le Statut de Rome[18] ». Le Fonds, dont l'indépendance est affirmée, est toutefois lié à la Cour, qui « établit des principes applicables aux formes de réparation[19] ». La jurisprudence est cependant libre de délimiter ses attributions pour la détermination des bénéficiaires aux réparations. Une codification précise de l'étendue de leurs droits dès l'établissement de la Cour et du Fonds[20] eût bien sûr été plus satisfaisante…

Le Fonds pour les victimes assure dans un premier temps un mandat judiciaire pour la mise en œuvre des réparations matérielles ordonnées par la Cour contre une personne condamnée, « telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit[21] ».

La restitution consiste à rétablir la victime « dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international ne se soient produites[22] ». Elle comprend notamment « la restauration de la liberté, des droits juridiques, du statut social, de la vie de famille et de la citoyenneté ; le retour sur son lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens ». L'indemnisation couvre « tout le dommage […] qui se prête

16. RPP, rs 98.2 et 98.3.
17. E. Saabel, « Article 79 – Le Fonds au profit des victimes », *in* J. Fernandez et X. Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, 2012, p. 1695.
18. FIDH, *Les droits des victimes devant la CPI*, *op. cit.*, p. 4.
19. SR, art. 75.1.
20. G. Bitti, « Les victimes devant la Cour pénale internationale », *Revue des sciences criminelles*, 2011, p. 293.
21. SR, art. 75.1.
22. Assemblée générale des Nations unies (AGNU), « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (Résolution 60/147), 16 décembre 2005, para. 19.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

à une évaluation économique ». La réhabilitation, ou réadaptation, vise « une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux ».

Deux autres formes de réparations symboliques sont envisagées par le droit international des droits de l'homme mais non évoquées dans le Statut de Rome : la satisfaction et la garantie de non-répétition[23]. La satisfaction peut comporter notamment des « mesures efficaces visant à faire cesser des violations existantes ; [des] excuses publiques ; [des] commémorations et hommages aux victimes » ; la garantie de non-répétition consistant en des mesures « qui contribueront aussi à la prévention » : contrôle des forces armées, renforcement de l'indépendance de la justice, protection des défenseurs des droits de l'homme.

Réparations matérielles et symboliques

Plusieurs auteurs ont expliqué pourquoi les réparations symboliques ne figuraient pas dans le Statut de la CPI. Ces mesures renvoient à la responsabilité étatique, l'État ayant seul le pouvoir de les mettre en œuvre. De plus, les réparations symboliques, par exemple l'ordre de prononcer des excuses, pourraient contrevenir aux droits de l'homme qui protègent la liberté de conscience et d'expression dont le droit à ne pas se repentir[24].

Mais le Statut de la Cour n'interdit pas aux Chambres d'ordonner des mesures de réparations symboliques : l'article 75.1 donne une liste non exhaustive de mesures, « telles que la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation[25] ». En outre, un tribunal hybride, de juridiction et de composition internationale et nationale, a déjà mis en œuvre des mesures symboliques de réparation. La Cour suprême des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) a en effet procédé à la compilation de toutes les excuses et de toutes les déclarations de reconnaissance de culpabilité faites par Duch au cours de son procès[26]. Dans le procès encore en appel contre les dirigeants Khmers rouges Nuon Chea et Khieu Samphan, onze projets de réparation symbolique ont été approuvés, parmi lesquels l'instauration d'une journée nationale officielle de commémoration, l'édification d'un monument en hommage aux victimes, des projets éducatifs, thérapeutiques et psychologiques[27]… Au vu du nombre

23. J.-B. Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Paris, PUF, 2009, p. 68-70.
24. J.-B. Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 70-71 et F. Mégret, « The ICC and the Absence of Symbolic Reparations », *International Review of Victimology*, 2009, p. 132-136.
25. S. Pellet, « Article 75 – Réparation en faveur des victimes », *in* J. Fernandez et X. Pacreau (dir.), *op. cit.*
26. CETC, « Cour suprême, Kaing Guek Eav *alias* Duch », 3 février 2012, para. 677.
27. CETC, « Chambre de première instance, Nuon Chea et Khieu Samphan », 7 août 2014, para. 1152-1160.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

de victimes dont elle traite, il serait opportun que la CPI mette elle aussi en œuvre des mesures symboliques et collectives de réparation.

Dans un deuxième temps, indépendamment de toute décision de condamnation par la CPI, le Fonds peut entreprendre, dans le cadre de son mandat d'assistance, des actions « au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles[28] ». De tels projets ont pour objet d'assister certaines communautés touchées par le conflit, à toute phase du procès.

L'apparente simplicité de la notion de victime devant la CPI cache une extrême complexité. Les bénéficiaires de mesures de réparation varient selon qu'il s'agit de réparations *stricto sensu*, ordonnées par la Cour et mises en œuvre par le Fonds dans son mandat judiciaire, ou d'activités de réparation *lato sensu*, réalisées par ce dernier dans le cadre de son mandat d'assistance.

Le Statut de la Cour reconnaît seulement la possibilité d'accorder des réparations aux victimes quand existe un lien de rattachement entre les crimes dont l'accusé a été reconnu coupable et le préjudice de la victime[29]. Les bénéficiaires des réparations *stricto sensu* se limitent donc aux victimes de crimes commis dans le cadre d'une affaire appelée devant la Cour, aux seules victimes ayant subi un préjudice dans le cadre de crimes relevant de la compétence de la Cour et commis par une personne identifiée.

L'exclusion des autres victimes du conflit sur le territoire de l'État partie a été dénoncée par des ONG. Elles ont souligné que les victimes de la situation exprimaient souvent la crainte que, du fait que les crimes dont elles ont été victimes n'étaient pas visés dans les charges présentées par le procureur, elles pourraient ne pas recevoir de réparations[30]. C'est la raison pour laquelle les projets qui peuvent être mis en œuvre par le Fonds dans le cadre de son mandat d'assistance sont susceptibles de bénéficier à un groupe plus large de victimes, qui n'auraient pas nécessairement souffert directement des crimes commis par les auteurs poursuivis et condamnés par la Cour.

Les incertitudes : la mise en œuvre du droit à réparation par la CPI

L'indispensable soutien des États

Si la proposition d'introduire la responsabilité des États dans le régime de réparation de la CPI lors des négociations du Statut de Rome[31] est

28. SR, art. 79.1.
29. S. Pellet, *op. cit.*, p. 1658.
30. G. Bitti, *op. cit.*, p. 308.
31. J.-B. Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 48-57.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

intéressante, elle n'en est pas moins controversée. Elle présenterait, il est vrai, l'avantage de résoudre les difficultés de financement des mesures de réparation éventuellement ordonnées, et d'inciter les États à prévenir la commission de crimes par les individus dont il répond.

Cette proposition a été écartée dans la rédaction finale du Statut, qui marque l'impossibilité de toute mise en cause de la responsabilité étatique[32]. Historiquement, c'est le fait que les demandes de réparation s'adressent aux personnes condamnées et non aux États qui a rendu le droit à réparation acceptable par les délégations étatiques des négociations de Rome[33]. Et d'un point de vue plus actuel, la défiance qui entoure aujourd'hui la CPI relativise l'éventuelle efficacité d'une ordonnance de réparation à l'encontre d'un État de nationalité de la personne condamnée, ou sur le territoire duquel les crimes auraient été commis.

Contestation de la CPI par des États membres

Lorsque la Cour ordonne des mesures de réparation à l'encontre d'un coupable, c'est ce dernier qui doit réparer le préjudice, restituer les biens illicitement acquis et acquitter dommages et intérêts. Il est toutefois impossible pour la CPI d'exécuter elle-même des ordonnances de réparation sur le territoire des États parties : elle doit donc demander aux États de coopérer pour la mise en œuvre de ces mesures.

Au-delà de l'obligation qu'ont les États de coopérer[34], l'autorité attachée à l'ordonnance de réparation ne permet pas de pallier l'éventuelle absence de coopération des autorités étatiques. Les confiscations des biens et avoirs ordonnées par la Cour ne nourriront le Fonds d'indemnisation des victimes que si les États leur donnent effet dans l'ordre juridique interne. Quant à la poursuite des suspects dont la condamnation est indispensable pour ordonner des réparations, elle est suspendue à l'arrestation de ces suspects par les États[35].

L'exécution des ordonnances de réparation dépend donc des États dans un contexte de forte contestation de la légitimité de la Cour par certains de ses États parties, notamment africains. L'Union africaine (UA) appelle ainsi depuis plusieurs années à la non-coopération avec la CPI, s'agissant des transferts à La Haye des présidents soudanais Omar El-Béchir et kényan Uhuru Kenyatta, qui risqueraient de « saper la souveraineté, la stabilité et

32. S. Pellet, *op. cit.*, p. 1652-1657.
33. L. Zegveld, « Victims' Reparations Claims and International Criminal Courts. Incompatible Values? », *Journal of International Criminal Justice*, 2010, p. 86.
34. SR, art. 86 et SR, art. 93 et 109 respectivement.
35. A.-L. Vaurs Chaumette, *op. cit.*, p. 88-90.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

la paix» du continent[36]. L'UA a en outre décidé de la création d'une Cour africaine de justice compétente pour juger des crimes internationaux et qui concurrencerait la CPI[37], après que son président Robert Mubage ait émis le souhait que l'Afrique se retire de cette dernière.

Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel de la CPI a rendu son premier arrêt relatif à la décision de première instance fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations dans l'affaire Lubanga. Cet important arrêt conclut que la juridiction de première instance a commis une erreur en ne rendant pas Thomas Lubanga personnellement responsable des réparations collectives en raison de son état actuel d'indigence. La Chambre décide donc que le Fonds au profit des victimes sera chargé de l'exécution de l'ordonnance de réparation, et que Thomas Lubanga pourra dans le futur être contraint de le rembourser.

Les ordonnances de réparation pour les victimes sont en principe financées par la saisie, au profit de la Cour, des biens et des avoirs de la personne condamnée sur le territoire d'un État-partie, ainsi que du produit des amendes décidées. Les États-parties au Statut de Rome ont en outre étendu les sources de financement du Fonds dans son mandat judiciaire en lui permettant, avec une décision spécifique du Fonds, de se financer par des contributions volontaires d'États, d'organisations internationales ou d'autres donateurs, particuliers ou entreprises[38].

Cette possibilité avait fait l'objet de vives controverses lors des négociations. Certains évoquaient le risque de privilégier un groupe de victimes par rapport à un autre en subordonnant les financements à la réalisation de certains programmes d'aide. D'autres États faisaient valoir qu'une interdiction des contributions volontaires ferait renoncer à d'éventuelles ressources financières indispensables à la mise en œuvre des projets. Face à l'impossibilité de mettre en œuvre des actions de réparation financées par un condamné indigent, il est probable que ces contributions volontaires acquièrent, en dépit des critiques, un rôle prépondérant dans le financement du Fonds[39].

La satisfaction des victimes par les réparations

L'expérience de la Cour en matière de réparations en est encore aux balbutiements. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel de la CPI a chargé le Fonds

36. UA, « Décision sur les relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale », 12 octobre 2013, para. 5.
37. UA, « Décision sur le rapport de la Commission concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions antérieures relatives à la Cour pénale internationale », 30-31 janvier 2015, para. 15 à 17.
38. Les principaux contributeurs volontaires depuis la création du Fonds en 2004 jusqu'en août 2015 sont la Suède, le Royaume-Uni et l'Allemagne, les Pays-Bas, la Finlande et la Norvège. La France est le 13e contributeur du Fonds avec 400 000 euros.
39. E. Saabel, *op. cit.*, p. 1705-1707.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

de présenter un plan de mise en œuvre de réparations collectives dans un délai de six mois, délai prorogé du 14 août au 3 novembre 2015. Dans cette seule affaire ayant à ce jour donné lieu à une décision définitive de réparation, les victimes attendent donc toujours que la décision se concrétise, plus de dix ans après les crimes[40]. Le Fonds a donc la lourde tâche d'identifier les victimes, d'évaluer l'étendue du préjudice, de déterminer modalités et formes de la réparation.

L'incertitude quant aux réparations judiciaires impose d'envisager les deux autres voies d'accès ouvertes. Les dispositions relatives au droit à réparation « s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes[41] ». La possibilité accordée aux victimes de se tourner vers les tribunaux nationaux ou les cours régionales des droits de l'homme paraît cependant contradictoire avec le constat que la CPI fut justement instituée pour les cas où les États ne voudraient ou ne pourraient pas rendre eux-mêmes justice.

D'autre part, le mandat d'assistance du Fonds lui permet d'exercer, cette fois avec efficacité, un soutien et une réhabilitation des victimes. Il peut ainsi contourner l'incompétence, l'absence de volonté ou l'incapacité des États ou des tribunaux nationaux ou régionaux. Le Fonds peut agir tôt dans la procédure, avant toute condamnation ou ordonnance de réparation. Le nombre de victimes éligibles aux réparations a été considérablement élargi, pour inclure les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour ainsi que leurs familles, et non plus seulement les victimes des crimes d'une personne spécifiquement condamnée. Enfin, le Fonds gère librement ses « ressources propres » et peut développer ses activités avec indépendance et flexibilité[42]. Il peut ainsi mettre en œuvre « une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles[43] ».

La réadaptation physique comprend la chirurgie en général, la chirurgie réparatrice, les prothèses et appareils orthopédiques, le dépistage du VIH, ainsi que les traitements, soins et soutiens des personnes vivant avec ces maladies. La réadaptation psychologique comprend les conseils individuels ou collectifs aux victimes de traumatismes, l'organisation de chorales et de troupes de danse et de théâtre pour promouvoir cohésion sociale et réconciliation, la diffusion de programmes radio consacrés aux droits des

40. Le 23 mai 2014, la Chambre de première instance II a également condamné Germain Katanga dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo. Des décisions portant sur les réparations susceptibles d'être allouées aux victimes sont aujourd'hui pendantes.
41. SR, art. 75.6.
42. E. Saabel, *op. cit.*, p. 1706.
43. RPP, r. 50.

Institut français des relations internationales | Téléchargé le 24/11/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 37.60.190.132)

victimes. Le soutien matériel inclut le logement en lieu sûr, la formation professionnelle, des programmes de réinsertion sociale, de microcrédit, d'alphabétisation accélérée[44]…

Le Fonds a actuellement plus d'une trentaine de programmes actifs en République démocratique du Congo, en Ouganda et en République centrafricaine. En mars 2014, son Conseil d'administration a approuvé des missions d'évaluation au Kenya et en Côte d'Ivoire. Par ce mandat d'assistance, et d'après les estimations du Fonds, celui-ci aurait, depuis sa création, atteint directement plus de 110 000 bénéficiaires[45].

***

Dès le 24 février 2006 dans la toute première décision délivrant un mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga, la Chambre préliminaire avait jugé que « le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également l'une de ses caractéristiques essentielles. Selon la Chambre, le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation[46] ».

Au regard des nombreuses incertitudes qui demeurent pour la mise en œuvre de ces réparations, le succès de la Cour reste à démontrer. Mais la reconnaissance des victimes et la réparation des dommages subis ne sont pas seulement d'ordre juridique, ou de la seule responsabilité de la CPI : elles sont également d'ordre social, politique, éducatif et culturel. En définitive, « [on] voit aussi, et surtout, les limites de ce que peut offrir le droit international dès lors que la reconnaissance ne ressort pas seulement à l'ordre de la justice et du droit mais à celui de l'amour, de l'estime sociale, de l'éducation et de la morale[47] ».

PE

Mots clés
Droit pénal international
Cour pénale internationale
Droit à réparation
Fonds pour les victimes

44. E. Saabel, *op cit.*, p. 1714.
45. *Ibid.*, p. 1714-1715.
46. CPI, Chambre préliminaire I, « Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo), 24 février 2006, para. 136.
47. E. Jouannet, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, Pedone, 2011, p. 276.